

FORTES CHALEURS

Cfdt: FGTE
CHEMINOTS

DES NOUVEAUTÉS POUR
MIEUX PROTÉGER

ALERTE

CANICULE

EXPLICATIONS

Alors que le territoire est traversé par une hausse des températures, la question du travail et des fortes chaleurs ressurgit. Pour la CFTD Cheminots, cette question doit être suivie de près : les évolutions climatiques pèsent sur nos conditions de travail. Dans les chantiers, les postes, les cabines de conduites, sur les voies ou dans les bureaux, les fortes chaleurs impactent très fortement le quotidien des cheminots et des cheminots.

Plusieurs textes réglementaires viennent de paraître. Ils impliquent également des modifications et des compléments du code du travail.

La parution, au Journal Officiel du 1^{er} juin 2025, du décret **décret n°2025-482** renforce la protection des travailleurs en cas d'épisodes de chaleur intense.

Un arrêté paru le même jour impose ainsi de nouvelles obligations en matière d'évaluation et de prévention à l'employeur.

La mise en application est prévue dès le **1^{er} juillet 2025**.

Les entreprises auront alors un mois pour se mettre en conformité.



Pour aller plus loin
Cliquez sur l'image pour accéder
au décret n° 2025-482 du 27
mai 2025



Pour aller plus loin
Cliquez ou scanne ce QR code pour
accéder à l'arrêté du 27 mai 2025

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection
des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

N°10 - TESTONNAGE

Public concerné : employeurs, travailleurs, maîtres d'ouvrage, commanditaires en matière de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article 4, §12 du code de travail, travailleurs indépendants et entreprises qui exercent directement ou indirectement une activité sur un chantier de bâtiment et de gros civil, ainsi que travailleurs indépendants et entreprises exerçant directement ou indirectement une activité de travaux de bâtiment dans les locaux ou les chantiers forestiers ou agricoles et domaines d'ordre pour ces derniers chantiers.

Objet : le décret détermine les modalités concernant les obligations de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense lorsque les motifs de vigilance météorologique de dispositif d'alerte par Météo France pour signaler le risque de danger de la chaleur en vigueur. Il complète le tableau qui détermine les dispositions de la quatrième partie du code de travail dans le cas d'épisodes de la chaleur intense en déterminant les mesures de prévention à prendre du point de vue de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre de la prévention, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la prévention pour les entreprises et les travailleurs indépendants.

Entrée en vigueur : les entreprises et les travailleurs indépendants mentionnés dans le présent décret disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret pour se mettre en conformité avec ses dispositions, à l'exception de celles prévues à l'article 1, ou 2 de l'article 4 et au 1, et 2 de l'article 6, pour lesquelles le délai court à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article 6, §12 du code de travail.

Annulation : le présent décret est en vigueur autonome.



QUE DIT LE DÉCRET DU 27 MAI 2025 ?

→ Il s'agit d'un texte réglementaire relatif à «**relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur**». Ces dispositions doivent être appliquées dès le **1^{er} juillet 2025**.

→ Il précise que dès qu'un risque d'exposition est identifié, la direction doit définir des **mesures concrètes ou des actions de prévention** spécifiques en modifiant l'article R.4463-2 du code du travail.

→ Le décret prévoit également une **obligation quotidienne de réévaluer les risques**, d'adapter et de renforcer les mesures mises en œuvre, en cas d'intensification de la chaleur.

→ Il modifie l'article R. 4223-13 du code du travail et précise que «*Les locaux fermés affectés au travail sont, en toute saison, maintenus à une température adaptée compte-tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse*».

→ Il crée une **obligation de protection des salariés** en modifiant l'article R.4225-1 du code du travail qui précise que «*Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs (...) soient protégés contre les effets des conditions atmosphériques* »

→ Il définit les **conditions d'accès à l'eau et les obligations de l'employeur** en précisant dans l'article R.4463-4 qu'en cas «*d'épisode de chaleur intense, une quantité d'eau potable fraîche suffisante est fournie par l'employeur (qui doit prévoir) un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs*». L'employeur est tenu de fournir au moins trois litres par jour par travailleur.

QUE DIT L'ARRÊTÉ DU 27 MAI 2025 ?

→ Il précise les conditions de **détermination des seuils de vigilance** pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France. Il vise à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur.

→ Il définit les **niveaux de « vigilance pour canicule »**, tels que définis par le dispositif de vigilance spécifique élaboré par Météo-France.



**LA CFDT CHEMINOTS A POSÉ
UNE AUDIENCE AUPRÈS DE LA
DIRECTION SÉCURITÉ.**

**LES CONDITIONS DE TRAVAIL
SONT UNE PRIORITÉ POUR LA
CFDT.**

Pour aller plus loin
Cliquez sur l'image pour accéder à
la demande d'audience CFDT

